

ARRET N° 05-004/CC

Par courrier n°04-06/PR/AU du 06 décembre 2004 suivi d'une lettre de rappel n°05-002/PR/AU du 02 janvier 2005, le Président, de l'Assemblée de l'Union a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'arbitrage de la Cour sur deux contentieux opposant l'Assemblée de l'Union et le Président de l'Union, l'un concernant une demande de seconde lecture sur l'organisation Judiciaire et la seconde concernant la loi organique sur le statut de la Magistrature après le dépassement du délai de 15, jours.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n'04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED HASSANALY en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée de l'Union d'une demande d'arbitrage sur deux contentieux opposant l'Assemblée et le Gouvernement ;

Considérant que cette demande est relative à l'élaboration des Lois organiques telles que prévues par l'art 26 de la Constitution qui détermine, seule la procédure applicable, à l'exclusion de toute autre.

Considérant que si l'art 31 de la Constitution demande à la Cour « de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union » ; qu'aucune disposition de la Constitution et de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle ne fixe les modalités et procédure de saisine de la Cour;

Considérant que, quelque soit l'objet du recours, et en application de l'article 34 de la constitution aux termes duquel «une loi organique déterminé les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle et notamment les conditions, modalités et délais de, saisine ainsi que le statut, les immunités et le régime

disciplinaire de ses membres », la Cour Constitutionnelle ne peut être valablement saisie que pour les actes et selon les voies de droit et les procédures expressément prévues par la Constitution et la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, l'absence de telles dispositions applicables, il échet à la Cour de ne pas statuer sur ce recours.

ARRETE

Article 1: faute de dispositions de la Loi organique relative à la Cour Constitutionnelle lui permettant de statuer sur la demande d'arbitrage, la Cour se déclare incompétente ;

Article 2: le présent Arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre février deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
Mohamed HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADI

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE